



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 15609

Texte de la question

M François Bayrou appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés d'harmonisation de l'exercice de la profession d'infirmière dans la perspective européenne. En effet, il existe actuellement autant de statuts que d'Etats membres de la CEE. Ainsi, par exemple, les infirmières italiennes ne sont pas habilitées à faire des injections. Bien du chemin reste donc à parcourir pour réaliser un certain équilibre. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend adopter en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE et 77/454/CEE du 27 juin 1977 ont décidé de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmiers en soins généraux. Elles ont ainsi entraîné la libre circulation des infirmiers en soins généraux ressortissants de la CEE. La directive 77/453/CEE vise, quant à elle, la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités d'infirmier en soins généraux. Elle a eu pour conséquence l'exigence d'une formation minimale avant la délivrance du diplôme et d'une formation professionnelle de trois ans ou 4 600 heures d'enseignement théorique et pratique. Toutefois, les directives européennes n'ont pas d'effet direct sur les conditions d'exercice des infirmières dans les différents Etats membres, chacun d'entre eux édictant librement et souverainement les dispositions de droit interne relative aux actes professionnels réservés aux infirmiers.

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15609

Rubrique : Règles communautaires : application

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3139